

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Adopté

AMENDEMENT

N° 682

présenté par

M. Saint-Martin, M. Cédric Roussel, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Besson-Moreau, M. Blein, M. Bothorel, Mme Cattelot, M. Cesarini, M. Colas-Roy, M. Da Silva, M. Daniel, Mme Degois, M. Descrozaille, Mme Errante, Mme Grandjean, Mme Hammerer, Mme Kerbarh, M. Le Bohec, Mme Le Peih, Mme Limon, M. Mazars, Mme Mörch, M. Moreau, Mme Motin, M. Pellois, M. Pietraszewski, M. Potterie, M. Questel, M. Rebeyrotte, Mme Rist, M. Serva, Mme Sylla, M. Tan, M. Taquet, M. Terlier, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Ferrand, Mme Michel et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 2

I. - Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. L. 123-2. – I. – Est de mauvaise foi, au sens du présent titre, toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation.

« II. – En cas de contestation, la preuve de la mauvaise foi et de la fraude incombe à l'administration. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« un article L. 123-1 ainsi rédigé »

les mots :

« deux articles L. 123-1 et L. 123-2 ainsi rédigés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du présent projet de loi institue un « droit à l'erreur » au profit des administrés faisant obstacle à ce que certaines sanctions leur soient infligées lorsque ceux-ci ont méconnu une règle applicable à leur situation mais régularisent celle-ci. Néanmoins, une telle possibilité est exclue lorsque la personne est de mauvaise foi ou en cas de fraude.

L'amendement définit ainsi la notion de « mauvaise foi » au regard de deux éléments - un élément matériel (le manquement) et un élément intentionnel - et transpose en droit général le concept fiscal

de manquement délibéré figurant à l'article 1729 du code général des impôts et issu de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005.

Il privilégie une définition concise, ouvrant à l'administration ainsi qu'au juge des possibilités d'application *in concreto* : le caractère délibéré de la méconnaissance résulte de l'ensemble des éléments de fait de nature à établir que les erreurs, inexactitudes ou omissions par l'administré n'ont pu l'être de bonne foi. Il préserve également la portée de la jurisprudence passée. De celle-ci découle par exemple le fait que la mauvaise foi est appréciée chef d'insuffisance par chef d'insuffisance ou encore que certains éléments objectifs (importance, ampleur et fréquence des manquements, état des connaissances, ampleur des lacunes) peuvent être utilisés pour établir le caractère délibéré de la méconnaissance.

Le dernier alinéa rappelle, à l'instar de l'article L. 195 A du livre des procédures fiscales, qu'en la matière, la charge de la preuve de la mauvaise foi incombe à l'administration.